

AVIS PUBLIC

EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ, CONFORMÉMENT AU TROISIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 79.7 DE LA *LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES* (RLRQ, C. P-41.1), PAR LA SOUSSIGNÉE, PRÉFÈTE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU, À L'EFFET QUE :

La MRC de La Vallée-du-Richelieu a reçu une demande d'intervention d'un médiateur en vertu des articles 79.3 et 79.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA), laquelle demande est relative à ce qui suit :

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

La demande concerne l'application du règlement numéro 483-9-U de la Ville de Carignan.

Plus précisément, la partie demanderesse opère dans le domaine de la production, de la transformation et de la vente de cannabis. Dans le cadre d'un projet concernant la culture de cannabis en bâtiment, elle a fait l'acquisition du lot numéro 2 599 383 cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, laquelle acquisition était conditionnelle à ce que ledit projet soit conforme à la réglementation municipale. Un certificat de conformité quant au projet envisagé a été émis dans un premier temps par la Ville de Carignan en date du 13 novembre 2019 et l'achat du terrain par la partie demanderesse s'est officialisé dans les jours qui ont suivis. Un premier permis de construction pour un bâtiment agricole a été émis en date du 10 décembre 2019, par la Ville de Carignan, pour permettre la réalisation du projet.

Au mois de janvier 2020, la Ville de Carignan a procédé à l'adoption de la résolution de contrôle intérimaire numéro 20-01-32, traitant des constructions ou usages et activités de culture, de production et de transformation de cannabis et ses dérivés pour l'ensemble du territoire de la ville de Carignan. Le 15 juillet 2020, le règlement faisant suite à cette résolution de contrôle intérimaire a été adopté par le Conseil de la Ville de Carignan, lequel édicte que dans la zone A-135 (zone dans laquelle est situé l'immeuble de la partie demanderesse), la distance minimale entre l'usage « culture du cannabis » et tout bâtiment d'habitation est fixée à 500 mètres et que le bâtiment doit être situé à plus de 120 mètres de tout chemin public.

La partie demanderesse considère que son projet, tel qu'envisagé, est dorénavant non réalisable en raison de l'application dudit règlement. Dans le but de régler la situation rapidement, une demande d'intervention d'un médiateur a été présentée par la partie demanderesse à la MRC de La Vallée-du-Richelieu, afin que soient explorées les possibilités d'une entente à l'amiable relativement à l'application du règlement, sans contestation judiciaire du règlement.

.../2

Afin de répondre à la demande d'intervention d'un médiateur, la préfète de la MRC de La Vallée-du-Richelieu a désigné, conformément à l'article 79.7 LPTAA, un médiateur qui convient aux parties, soit :

Monsieur Bruno Bergeron, urbaniste-conseil et médiateur

Bruno Bergeron Services Professionnels Inc.

690, rue des Abbés-Primeau

Boucherville (Québec) J4B 3P6

Téléphone : (514) 984-5830

Courriel : bruno@bbergeron.com

Site Internet : www.bbergeron.com

Les intéressé(e)s à la demande sont donc invité(e)s à communiquer avec ce dernier aux coordonnées inscrites ci-dessus, et ce, dans les plus brefs délais, afin de transmettre toutes représentations écrites.

Il est à noter que les séances de médiation seront confidentielles et se dérouleront exclusivement par vidéoconférence en raison de la situation actuelle de pandémie liée au Coronavirus (COVID-19).

DONNÉ À McMASTERVILLE, CE QUINZIÈME (15^e) JOUR DU MOIS D'OCTOBRE DE L'AN DEUX MILLE VINGT (2020).

Diane Lavoie
Préfète